

2008

# Mémento des obsèques

PFVM

Pompes Funèbres de la Vallée de Munster

13/03/2008

## CONTRATS DE TYPES SANS VOLONTÉS

Proposés essentiellement par les compagnies d'assurances, bancassurances ou également par des organismes de retraite. Le principe consiste au versement d'un capital au décès d'un bénéficiaire désigné, généralement, un membre de la famille. Cependant ce dernier n'a aucune obligation légale d'utiliser les fonds pour payer les obsèques, même si le nom du contrat à une forte connotation funéraire.

## CONTRATS OBSÈQUES DES OPÉRATEURS FUNÉRAIRES

Ce contrat est établi lors d'un entretien personnalisé avec un conseiller funéraire pour dresser le bilan de vos souhaits, en vous guidant des multiples démarches à ne pas négliger. La cohérence de cet entretien permettra de viser le prix adapté à vos souhaits. Ce procédé garanti au souscripteur le montant réel à capitaliser sans rien laisser au hasard.

## LE DECES

De nos jours la majorité des décès surviennent en milieu hospitalier. Après le décès, le défunt repose dans un premier temps dans sa chambre entre une à trois heures. Par la suite, ( si il n'y à pas d'intervention de l'institut médico-légal ) plusieurs choix sont possibles :

L'établissement hospitalier dispose d'une chambre mortuaire.

La chambre mortuaire, ou morgue, faisant partie de l'établissement de soins, accueille exclusivement les personnes décédées dans ses locaux (sauf convention particulière). Le défunt peut y séjourner jusqu'au jour des obsèques. Le choix d'un autre lieu de repos est possible.

Le transfert vers un autre lieu de repos.

La chambre funéraire (ou funérarium) est un établissement dont le but est de recevoir les défunts jusqu'aux obsèques. Elle se compose d'une partie technique et d'une partie privée où s'effectuent la conservation des corps, leur toilette ou les soins thanatopraxiques, la mise en bière et d'une partie publique composée d'un ou plusieurs salons funéraires. Ceux-ci permettent aux familles de se recueillir auprès du défunt, voire de le veiller.

Une fois le certificat de décès signé par le médecin, le transfert s'effectue dans les 24 heures qui suivent le décès, ou 48 heures si le corps a reçu des soins de conservation. Certaines formalités peuvent être obligatoires, selon la situation.

Transférer du corps à son domicile ou dans un autre lieu.

Cette pratique devient rare. Les conditions restent identiques au transfert en chambre funéraire. Il est nécessaire de veiller au bon maintien du corps dans les lieux inadaptés. Le conseiller funéraire veillera à aux mesures nécessaires.

Le corps séjourne en chambre mortuaire.

Jusqu'au jour des obsèques, les trois premiers jours sont gratuits. Les proches doivent veiller aux horaires d'ouverture et aux conditions de visite. Si l'établissement hospitalier a désigné du personnel à la chambre mortuaire, la toilette, l'habillage du défunt et la présentation à la famille, sera assurés par lui-même, sinon l'opérateur funéraire devra s'en charger. Il est rigoureusement interdit aux agents de la chambre

mortuaire, comme au personnel médical, de conseiller une entreprise de pompes funèbres. Une liste préfectorale des entreprises de pompes funèbres habilitées est à la disposition des familles.

L'établissement ne dispose pas d'une chambre mortuaire

Le défunt est transféré vers une chambre funéraire ou éventuellement à son domicile dans les 24 heures (après 48 heures les soins de conservation sont nécessaires). Dans le cas où l'établissement contacte la famille dans les dix heures après le décès, celle-ci devra prendre les mesures qui s'imposent. Si la famille n'a pas été prévenue dans les dix heures, les responsables de l'établissement peuvent décider de transférer le défunt vers une chambre funéraire. Les frais de transport et les 3 premiers jours en chambre funéraire seront à la charge de l'établissement. La famille reste cependant libre de choisir son opérateur funéraire.

Le décès en maison de retrait.

La situation est quasiment identique à celle des établissements de soins. Les maisons de retraite disposants d'une chambre mortuaire sont très rares. Une fois les formalités du décès signées, le défunt sera transféré vers une chambre funéraire ou vers son domicile. La chambre du défunt étant considérée comme son domicile.

Le décès à domicile

Dans le cas d'un décès au domicile, il est impératif de contacter un médecin pour établir un certificat de décès. La famille peut faire appel son médecin traitant, au médecin de garde, à SOS Médecins ou le SAMU. Le médecin rédigera le certificat de décès, mais n'interviendra pas si la personne est déjà décédée. En cas de doute sur la cause du décès, il peut se faire assister par un autre médecin. Le médecin informera également les autorités publiques. Une enquête sera diligentée, et le corps sera pris en charge par centre médico-légal. Dans les autres cas, la famille aura le choix de conserver le corps à domicile ou de le faire transférer vers une chambre funéraire.

Vous décidez de garder le corps à domicile.

Il sera nécessaire d'agir le plus rapidement possible et de contacter une entreprise de pompes funèbres pour assurer la conservation du corps. Il est recommandé de couper le chauffage dans la pièce où repose le corps, de le refroidir naturellement, en fermant les volets, et de limiter la circulation d'air en laissant les portes et les fenêtres closes.

Vous décidez de transférer le corps dans une chambre funéraire.

Le transfert s'effectuera dans les 24 heures après le décès, 48 heures en cas de soins de conservation.

Décès sur la voie publique ou tout lieu public.

Prise en charge par les forces de l'ordre, un médecin sera désigné pour rédiger le certificat de décès. Si l'intervention de l'institut médico-légal n'est pas nécessaire, le corps sera transféré vers une morgue.

L'intervention de l'institut médico-légal.

En cas de doutes, le médecin informera les forces de l'ordre, qui décideront, du transfert du corps, et de l'éventualité d'une autopsie. Le défunt sera restitué à la famille après la remise du permis d'inhumation ou de crémation. Les frais occasionnés seront à la charge de la justice.

## LES TECHNIQUES DE CONSERVATION ET LA PRÉPARATION DES CORPS

### La réfrigération

Largement répandue, cette technique, consiste à ralentir l'altération du corps en abaissant sa température par des moyens tels qu'armoires frigorifiques, tables ou rampes réfrigérantes ou pose de glace carbonique. Elles ne stoppent cependant pas la dégradation et reste inefficaces en froid positif si elle est trop importante. (Entre 0 et 5°)

Les soins d'hygiène, de conservation et de présentation.

Depuis l'antiquité ces pratiques consistent, (aujourd'hui), à une injection dans le système sanguin de substances à base de formaldéhyde. Ce procédé à l'avantage d'une conservation optimale en donnant un aspect apaisé au défunt. Pratiqués par un thanatopracteur sous contrôle du maire ou d'un agent du ministère public. Fortement recommandés, cette procédure n'est pas obligatoire en France. Cette pratique est obligatoire pour le transport vers d'autres pays. Dans le cas d'une prise en charge par l'institut médico-légal ou de certaines maladies, cette pratique est interdite.

### TOILETTE ET HABILLAGE

Sans influence sur la conservation, il s'agit de rendre présentable un corps en le lavant, en l'habillant et éventuellement en le maquillant. Ces gestes sont réalisés par les agents de la chambre mortuaire, le personnel de l'opérateur funéraire, ou éventuellement le thanatopracteur.

### TOILETTE RELIGIEUSE

Certains cultes exigent une toilette religieuse du défunt. Elle est effectuée selon les rites par les représentants du culte. Les pompes funèbres peuvent éventuellement servir d'intermédiaire pour la famille.

### DON D'ORGANES

Le don d'organes consiste à prélever les organes d'une personne en état de mort cérébrale pour les greffer à des personnes en attente. Cette technique concourt à sauver des vies. Le don d'organes est un acte gratuit, volontaire placé sous le contrôle de l'établissement français des greffes.

La loi du 29 juillet 1994 annonce que toute personne qui n'ayant pas manifesté d'opposition, consent implicitement au don d'organes.

Une personne majeure ayant fait le nécessaire, sera immédiatement ponctionner. Dans l'absence de démarches, la famille sera sollicitée pour son accord.

### ORGANISATION DES OBSÈQUES

Privé ou public cette tâche revient à l'opérateur funéraire, que le défunt ou sa famille a librement choisi, quel que soit le lieu de décès.

La décision de l'organisation revient prioritairement :

- Au défunt, selon ses volontés,

- A la famille
- Aux amis ou aux proches.

Si le défunt a exprimé ses volontés :

Le droit français estime que la décision appartient d'abord au défunt selon ses volontés. Des volontés écrites sont souhaitables (testament, contrat obsèques, déclaration), un avis exprimé peut suffire au moment du décès. Cet avis concerne la nature des obsèques (inhumation ou crémation, don du corps, cérémonie religieuse ou civile), l'organisation matérielle ou le choix du prestataire.

#### LA FAMILLE ORGANISE LES OBSÈQUES

Dans le cas d'un contrat obsèques ou de dépôt de volontés du défunt, les choix reviennent à la famille. En cas de désaccord familial, un juge du tribunal d'instance tranchera.

#### LES PROCHES ORGANISENT LES OBSÈQUES

Cas peu fréquent. Si cette perspective se présente, il est recommandé la prudence dans les choix afin d'éviter toute contestation ultérieure par la famille.

#### DEMARCHES ADMINISTRATIVES

Il est impératif de déclarer le décès à la mairie du lieu du décès, (en général cette démarche est menée par l'opérateur funéraire). Ne pas oublier de se munir du certificat de décès établi par le médecin, du livret de famille (du défunt) en cas de mariage ou tout document officiel mentionnant sa filiation. La mairie rédigera l'autorisation de fermeture du cercueil, l'autorisation de transport du corps et des actes de décès. Ces derniers documents, officiels, attestent de l'identité du défunt, ils seront exigés par divers organismes après les obsèques.

#### LE TRANSPORT Á L'ÉTRANGER

Formalités particulières. L'autorisation de sortie du territoire est donnée par le préfet ou le sous préfet. Certains pays exigent une autorisation d'entrée émise par leur consulat ainsi que les soins de conservation. Le cercueil métallique est obligatoire.

#### LE FINANCEMENT DES OBSÈQUES

Le devis.

Dans un premier temps, l'entreprise funéraire rédigera un devis, devant être accepté et signé par les personnes en charges des obsèques. Une demande de devis auprès de plusieurs opérateurs est tout à fait possible. Les prix sont libres, et les écarts peuvent être conséquents d'une entreprise à l'autre. Il est rappelé d'être prudent sur la rédaction des devis et de bien comparer les prestations proposées ou manquantes.

Le devis comprend :

- Les fournitures obligatoires aux obsèques.
- Le cercueil, sa garniture étanche et 4 poignées,
- l'urne et sa plaque nominative dans le cas de la crémation,

- le terrassement de la tombe et l'inhumation ou la crémation,
- le personnel habilité et le véhicule agréé pour le transport du lieu de décès vers le lieu d'inhumation ou de crémation,
- le prélèvement de la prothèse cardiaque, certaines fournitures facultatives, selon la situation.

#### LES FOURNITURES FACULTATIVES

Sont facultatifs, les accessoires du cercueil, la toilette, les soins de conservation, le transfert et le séjour en chambre funéraire, l'organisation des obsèques, la cérémonie et le personnel adéquates, les fleurs, l'avis de décès dans la presse.

#### LES FRAIS DE CIMETIÈRE

- L'achat éventuel d'une concession. (Les prix, sont votés par le conseil municipal, sommes variable d'une commune à l'autre.)
- La création d'un caveau ou d'un caverne
- L'ouverture et la fermeture d'un monument existant
- L'inscription sur un monument
- La pose d'une pierre tombale se fait généralement ultérieurement.

#### LES FRAIS ADMINISTRATIFS (obligatoires)

- Les vacations de police lorsque la législation prévoit la présence d'un représentant du maire.
- Les taxes lorsqu'elles ont été votées par le conseil municipal (taxes sur les convois, d'inhumation ou de crémation).

#### LE COÛT DES FRAIS D'OBSÈQUES

Les frais d'obsèques représentent une somme conséquente.

Si le défunt a souscrit un contrat obsèques (ad hoc), plus aucune charge financière n'est exigible.

Si le défunt dispose de suffisamment de crédit sur ses comptes bancaires, il est possible de faire virer jusqu'à 3000 euros en faveur de l'opérateur funéraire pour le paiement des frais d'obsèques. La personne ayant organisé les funérailles devra signer une demande de virement et l'accompagner d'un exemplaire de facture, d'un RIB du bénéficiaire, et d'un acte de décès. Au delà de 3000 euros l'intervention d'un notaire s'avère nécessaire.

Le défunt peut avoir conclu un contrat de prévoyance obsèques. Le capital sera versé au bénéficiaire. Attention : sauf stipulation contraire, ce dernier n'est pas tenu de payer les frais d'obsèques. Certaines mutuelles prévoient le versement d'un capital décès, soit à la famille, soit à l'opérateur funéraire dans le cadre d'un contrat de tiers payant. Si le défunt était salarié au moment de décès, une aide aux frais d'obsèques peut, sous conditions, être versée par la CPAM. Attention : il y a une durée limite d'un mois après le décès pour demander cette aide.

#### LES FUNÉRAILLES

Les funérailles restent facultatives.

Elles sont demandées par le défunt ou sa famille. Elles sont religieuses ou civiles et peuvent se dérouler dans un lieu de culte, dans un lieu affecté, dans une chapelle omni-culte ou au cimetière.

## LES DIVERS CULTES

Le culte catholique.

Les funérailles ont lieu en principe à l'église paroissiale du défunt, mais une célébration de la parole peut avoir lieu dans une chapelle omni-culte. La cérémonie est préparée par un représentant du culte et la famille. L'inhumation est privilégiée, mais la crémation est tolérée depuis 1963 à partir du moment où elle n'a pas été choisie pour des raisons anticléricales. Le règlement des frais de culte est généralement effectué par l'entreprise de pompes funèbres.

Le culte protestant.

Les funérailles peuvent avoir lieu à l'église réformée ou au temple comme dans une chapelle omni-culte. La cérémonie est préparée par un représentant du culte et la famille. Le règlement des frais de culte est généralement effectué par l'entreprise de pompes funèbres.

Le culte musulman.

L'inhumation se fait de préférence en terre d'islam, éventuellement dans un carré de cimetière dédié. Une toilette rituelle sera pratiquée et la crémation est proscrite. Les obsèques sont effectuées le plus rapidement possible après une prière au cimetière, plus rarement à la mosquée.

Le culte israélite.

Une toilette rituelle sera pratiquée et la crémation ainsi que l'autopsie sont proscrites. Les obsèques sont effectuées le plus rapidement possible après une prière au cimetière ou dans un oratoire.

La cérémonie civile.

Elle est organisée par l'entreprise de pompes funèbres avec la participation active éventuelle de la famille. Il n'y a aucun rituel prédéfini.

## LA DESTINATION DU CORPS

L'inhumation.

Elle a longtemps été la seule destinée du corps en France. (Quelques règles sont à respecter )

- Elle doit avoir lieu dans les 24 heures au moins et 6 jours ouvrés après le décès.
- Le cercueil est obligatoire.
- Elle peut être en pleine terre (fosse creusée dans le sol) ou dans un caveau (construction enterrée). Toutes peuvent recevoir un monument.
- Elle a lieu dans un cimetière. Elle peut être en terrain privé, mais répondra à une réglementation très stricte et contraignante.
- Elle peut se faire dans une tombe existante, sous condition de droit et de place

- Le droit à une nouvelle tombe se détermine dans la commune où résidait le défunt ou dans la commune où il est décédé.
- Elle se fait dans le respect du règlement du cimetière.
- Le maire gère les cimetières communaux. Il est seul décideur de l'emplacement des tombes et n'est pas tenu de respecter les souhaits des familles.

N'hésitez pas à consulter votre opérateur funéraire pour toute question !

A retenir :

- Les concessions perpétuelles peuvent être reprises par les communes si elles sont à l'état d'abandon, après procédure de reprise spécifique.
- Les tombes périmées et non renouvelées sont reprises par les communes après procédure. Si le monument n'a pas été enlevé, il devient la propriété de la commune. La tombe peut être réattribuée si elle est vierge de toute occupation antérieure.

La crémation.

- Elle doit avoir lieu dans les 24 heures au moins et 6 jours ouvrés après le décès.
- Le cercueil est obligatoire.
- Elle peut se faire sur la base de volontés déposées par le défunt ou sur demande de la famille.
- Elle a lieu dans un crématorium.
- Elle se fera en présence d'un fonctionnaire de police délégué par le maire et donne droit à une vacation de police.

A retenir :

Il est impératif de prévenir les pompes funèbres dans le cas où le défunt portait un stimulateur cardiaque exemple de type (pacemaker). Ces appareils explosent et peuvent occasionner d'importants dégâts pendant la crémation (La responsabilité de la famille peut être engagée). Il sera retiré au préalable par un médecin ou un thanatopracteur.

## LA DESTINATION DES CENDRES

Les destinations des cendres sont multiples :

- Inhumation dans une tombe familiale ou scellement sur la tombe.
- Inhumation dans une tombe cinéraire (tombe miniature avec ou sans monument).
- Inhumation dans une propriété privée.
- Dépôt en columbarium (le mur).
- La dispersion au jardin du souvenir, dans une propriété privée, dans la nature, est un acte définitif auquel il faut bien réfléchir. De nombreuses personnes regrettent leur geste par défaut de lieu de mémoire. La dispersion ne peut être que partielle. La dispersion est interdite sur la voie publique ou dans les lieux publics.



- Garder les cendres à domicile est possible, mais déconseillé dans la mesure où cette pratique prolonge psychologiquement le retour à une certaine quiétude.
- les destinations plus anecdotiques : dispersion des cendres par hélicoptère, l'envoi d'une partie des cendres dans l'espace, la transformation d'une partie des cendres en diamant.
- Le partage des cendres n'étant pas interdit, peut régler certains problèmes comme en créer d'autres.

Le transport des cendres.

Les cendres sont libres de circulation sur le territoire Français. Le transport à l'étranger est envisageable mais nécessite des documents administratifs.

## DON DU CORPS

Donner son corps, c'est le léguer à la science afin qu'il serve à l'enseignement de l'anatomie aux futurs médecins et chirurgiens ou à la recherche médicale. La décision se prend impérativement de son vivant et nécessite l'ouverture d'un dossier auprès de l'organisme recevant le corps. Le don du corps est ensuite matérialisé par une carte de donneur, qui sera nécessaire au moment du décès. La décision de don de son corps reste révocable. Après le décès l'organisme receveur est prévenu et le transport est effectué avant la mise en bière dans les plus brefs délais (de 24 à 48 heures, maximum). Le corps sera ultérieurement incinéré et les cendres dispersées, sans information à la famille.

Le corps ne peut être rendu à la famille. Les frais de transport et administratifs sont à la charge du donneur ou de sa famille. Certains organismes demandent le dépôt d'un cercueil pour la crémation.

## LA CRYOGÉNISATION

Cette pratique consiste à congeler le corps et de le conserver. Elle n'est pas autorisée en France.

## APRÈS LES OBSÈQUES

Après les obsèques, d'importantes démarches sont à effectuer. Il est nécessaire de signaler le décès aux différents organismes dont relevait le défunt. Il est conseillé de les effectuer rapidement. De plus, certaines démarches doivent être immédiates. Il est recommandé d'avoir plusieurs actes de décès ORIGINAUX. Il est possible d'en obtenir à la mairie du lieu de décès, ou à défaut à celle du domicile, après transcription. La transcription entre mairies est automatique, mais nécessite un délai.

Les Pompes Funèbres de la Vallée de Munster se chargent de la réalisation, rédaction et expédition des dossiers pour les caisses de retraites et de la grande majorité des courriers. Contactez-nous au 03.89.77.42.43 ou écrivez nous par le biais de la messagerie : <http://www.pfvm.fr>

## PLANNING A RESPECTER APRÈS UN DÉCÈS

- Dans les 24 heures :

Déclaration de décès à la mairie. Cette démarche est généralement faite par les pompes funèbres.

- Dans la semaine :

Prévenir l'employeur ou les ASSEDIC et demande le règlement des sommes encore dues.

Prévenir les banques. Les procurations deviennent caduques au moment du décès.

- Dans le mois :

Demander le capital décès, pour les personnes encore en activité ou invalides au moment du décès. Prévenir le notaire pour préparer la succession. Prévenir les caisses de retraite et déposer les dossiers de réversion. Prévenir les mutuelles et assurances et vérifier l'éventuelle existence d'un capital décès. Prévenir les organismes de crédit et vérifier s'il existe une assurance décès sur les emprunts. Prévenir la Caisse Primaire d'Assurance Maladie. Prévenir le propriétaire du logement, le syndic de copropriété, les locataires. Modifier les contrats en cours : EDF, eau, téléphone, abonnements. Prévenir la Caisse d'Allocation Familiale.

- Dans les 3 mois : Faire enregistrer le testament, s'il existe

- Dans les 6 mois :

- Faire parvenir la déclaration de succession au centre des impôts. Cette démarche est généralement effectuée par le notaire.

- Informer le centre des Impôts pour l'impôt sur le revenu, la taxe foncière, la taxe d'habitation

- Modifier le cas échéant la carte grise du véhicule.

Informez les mutuelles et assurances, et vérifiez l'éventuelle existence d'un capital décès.

Informez les organismes de crédit et vérifiez s'il existe une assurance décès sur les emprunts.

Informez la Caisse Primaire d'Assurance Maladie.

Informez le propriétaire du logement, le syndic de copropriété, les locataires.

Modifier les contrats en cours : EDF, eau, téléphone, abonnements,...

Prévenir la Caisse d'Allocation Familiale.

#### DEMANDER UN CERTIFICAT D'HERÉDITÉ

Ce document est délivré, soit par la mairie, le tribunal d'instance ou le notaire (payant dans ce cas). Certaines mairies refusent de l'établir. Il permet de débloquer les fonds si la succession est inférieure à 5335 €.

#### LE RÔLE DU NOTAIRE

L'intervention d'un notaire est indispensable dans le cas où le défunt était propriétaire d'un bien immobilier, d'un testament ou une donation au dernier vivant. Le recours est facultatif dans les autres cas, mais suppose l'accord entre les héritiers. Il fera l'inventaire des biens et dettes, calculera la valeur de la succession et des droits à payer et effectuera le paiement aux héritiers en fonction de leurs droits.